



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3357

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0490/BE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Belgium) à de Greece.

MSG: 20233357.FR

1. MSG 201 IND 2023 0490 BE FR 08-02-2024 30-11-2023 BE ANSWER 08-02-2024

2. Belgium

3A. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie

Algemene Directie Kwaliteit en Veiligheid - Dienst Verbindingsbureau - BELNotif

NG III - 2de verdieping

Koning Albert II-laan, 16

B - 1000 Brussel

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. Interregionale Verpakkingscommissie - Directie

4. 2023/0490/BE - S20E - Déchets

5.

6. Voici la réponse de la Belgique à l'avis circonstancié de la Grèce concernant la notification 2023/0490/B:

Les autorités belges ont délibérément choisi d'appliquer plus largement le champ d'application de la législation proposée afin d'y inclure tous les produits du tabac avec des filtres. Nous sommes bien conscients que la directive européenne sur les SUP (directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement) ne vise que les «produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac». Cependant, la Belgique est libre d'étendre cette responsabilité au producteur dans le cadre de sa politique globale sur les déchets sauvages. Il est avéré que les produits du tabac munis de filtres, qu'ils soient en plastique ou non, constituent une part importante des déchets. Aucune distinction ne peut être faite entre ces deux catégories lors du nettoyage des déchets. En outre, la non inclusion de tous les produits du tabac avec des filtres pourrait laisser entendre au public que les filtres ne contenant pas de plastique peuvent être jetés au sol. Un tel comportement augmenterait la quantité de déchets et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi. L'objectif de la législation belge est de prévenir les déchets et de transférer leurs coûts aux producteurs.

L'extension du champ d'application de la directive sur les SUP est légitime. En effet, cette directive impose des obligations minimales que les États membres peuvent adopter dans leurs politiques globales en matière de déchets sauvages. L'extension que nous proposons a un caractère nécessaire. D'une part, la législation belge est fondée sur des déchets mesurés efficacement et sur les coûts effectivement déterminés pour la gestion des déchets. D'autre part, les mesures contre les déchets sauvages ne peuvent pas raisonnablement effectuer une distinction entre les filtres avec ou sans plastique. Tous les filtres doivent être retirés en vue d'assurer la propreté publique, et non pas uniquement ceux contenant du plastique. Les filtres sans plastique doivent également être retirés, et le coût de cette démarche n'est pas relativement inférieur. L'extension proposée est également proportionnée. Les filtres sans plastique entraînent les mêmes coûts de nettoyage que les filtres contenant du plastique.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La définition du terme de producteur est conforme à la directive sur les SUP et à la manière dont cette norme est réglementée dans l'application du cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Ainsi, le producteur belge est traité de la même manière que l'importateur belge de produits étrangers. Il ne saurait donc y avoir de distorsion de concurrence, d'entrave à la libre circulation des marchandises, ni de distorsion du marché intérieur.

Pour des motifs similaires, une telle extension du champ d'application est également envisagée pour certains emballages. Elle est, au même titre, autorisée, raisonnable et proportionnée.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu